



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGD B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1972		
7 juin	Ordonnance n° 7 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la caisse d'épargne du Togo à la banque togolaise de développement ..	2
7 juin	Ordonnance n° 8 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 .....	3
4 juil.	Ordonnance n° 9 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968 .....	7
4 juil.	Ordonnance n° 10 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969 .....	8
4 juil.	Ordonnance n° 11 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement .....	8
4 juil.	Ordonnance n° 12 portant modification du taux de la taxe spéciale de transit .....	8
7 juil.	Ordonnance n° 13 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement .....	8
11 août	Ordonnance n° 14 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la banque africaine de développement à la banque togolaise de développement .....	11

11 août	Ordonnance n° 15 portant adhésion de la République togolaise à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'Office Européen des Nations Unies à Genève, le 7 septembre 1956 .....	11
7 sept.	Ordonnance n° 16 modifiant la loi n° 60-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise .....	13

#### DECRETS

1972

7 juin	Décret n° 72-140 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1971 .....	31
7 juin	Décret n° 72-141 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1972 .....	31
7 juin	Décret n° 72-142 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1972 .....	31
15 juin	Décret n° 72-144 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1971-72 .....	14
15 juin	Décret n° 72-145 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1972 .....	14
16 juin	Décret n° 72-146 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1971-72 .....	15
16 juin	Décret n° 72-147 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1972 .....	15
16 juin	Décret n° 72-148 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche) .....	15

16 juin — Décret n° 72-149 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche) .....	15
27 juin — Décret n° 72-150 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1972 .....	31
27 juin — Décret n° 72-151 portant approbation du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972 .....	31
27 juin — Décret n° 72-152 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972 .....	31
4 juil. — Décret n° 72-155 portant interdiction d'expatriement des joueurs .....	16
4 juil. — Décret n° 72-156 instituant le conseil national de la comptabilité .....	16
4 juil. — Décret n° 72-157 portant approbation des prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1972 .....	31
7 juil. — Décret n° 72-158 portant création et organisation au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan .....	16
7 juil. — Décret n° 72-159 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique .....	17
7 juil. — Décret n° 72-160 portant organisation du dépôt légal .....	18
7 juil. — Décret n° 72-161 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana .....	19
7 juil. — Décret n° 72-162 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Zaïre .....	19
12 juil. — Décret n° 72-163 portant approbation des contrats relatifs à la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole .....	19
11 août — Décret n° 72-166 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux ..	19
11 août — Décret n° 72-167 portant création et organisation au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme .....	20
11 août — Décret n° 72-168 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972-73 .....	21
11 août — Décret n° 72-169 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or et en métaux précieux au Togo .....	21
11 août — Décret n° 72-170 relatif au poinçon pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or ou en métaux précieux .....	25
11 août — Décret n° 72-171 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo .....	25
30 août — Décret n° 72-172 portant nomination d'un avocat-défenseur .....	25
31 août — Décret n° 72-173 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé .....	25
31 août — Décret n° 72-174 portant nomination de juges de paix .....	25
31 août — Décret n° 72-175 rapportant le décret n° 69-59 du 22 mars 1969 et portant nomination de juge des enfants .....	26
31 août — Décret n° 72-176 portant nomination à la cour d'appel .....	26
31 août — Décret n° 72-177 rapportant les décrets nos 67-31 et 67-32 du 11 février 1967 et portant nomination de greffiers en chef près la cour suprême, la cour d'appel et le tribunal de droit moderne de Lomé .....	26
31 août — Décret n° 72-178 rapportant le décret n° 71-12 du 23 janvier 1971 et portant nomination du président du tribunal de droit moderne de Lomé .....	26
5 sept. — Décret n° 72-179 portant nomination du secrétaire général du comité inter-Etat chargé des problèmes de la société multinationale des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CLMAO) ..	26
5 sept. — Décret n° 72-180 portant nomination du directeur général de la société national d'investissement et des fonds annexes .....	27

5 sept. — Décret n° 72-181 portant création à l'Université du Bénin des Ecoles Supérieures, d'Agronomie, de Mécanique Industrielle, d'Administration, des Techniques Economiques, de Gestion et de Commerce de l'Institut National des Sciences de l'Education .....	27
5 sept. — Décret n° 72-182 définissant les rapports entre l'ENS d'Atakpamé et l'INSE de l'Université du Bénin .....	27
5 sept. — Décret n° 72-183 portant création à l'Université du Bénin d'une direction des Etudes et des Programmes .....	28
5 sept. — Décret n° 72-184 portant création d'un conseil d'orientation scolaire de l'Université du Bénin .....	28
5 sept. — Décret n° 72-185 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des professeurs .....	28
7 sept. — Décret n° 72-187 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1972-73 .....	30
7 sept. — Décret n° 72-188 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72 .....	30
7 sept. — Décret n° 72-189 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1972 .....	30
Décret n° 71-210 du 23 novembre 1971 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève (rectificatif) .....	31

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 7 du 7-6-72 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la caisse d'épargne du Togo à la banque togolaise de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu.

#### ORDONNE :

Article premier — La garantie de l'Etat, sous forme d'aval, sera accordée à l'avance de cent millions (100.000.000) de francs CFA consentie par la caisse d'épargne du Togo à la banque togolaise de développement et destinée à financer diverses opérations de lotissements.

A cette fin, une convention sera conclue entre :  
le ministre des finances et de l'économie et la caisse d'épargne du Togo.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1972  
Général E. Byadéma

ORDONNANCE N° 8 du 7-6-72 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu.

### ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion sans réserve de la République togolaise à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 7 juin 1972

Général E. Eyadéma

### CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Les Etats parties à la présente Convention

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale), a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (Résolution 1904 (XVIII) de l'assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la

sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'exigence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmé par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les forces de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

#### PREMIERE PARTIE

Article premier — 1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Art. 2 — 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Art. 3 — Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Art. 4 — Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Art. 5 — Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

iii) Droit à une nationalité ;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;

vi) Droit d'hériter ;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

e) i) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;

iii) Droit au logement ;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Art. 6 — Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Art. 7 — Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

## DEUXIEME PARTIE

Art. 8 — 1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité ;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité, nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge des dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Art. 9 — 1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention ; a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et d) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Art. 10 — 1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 11 — 1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Art. 12 — 1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaire, le Président désigne une Commission de conciliation ad-hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend, ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Art. 13 — 1. Après avoir étudié la question sous tous ces aspects la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Art. 14 — 1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront

déposées chaque année auprès du secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Art. 15 — 1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen de pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

Art. 16 — Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévue dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

### TROISIEME PARTIE

Art. 17 — 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 18 — 1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 19 — 1. La présente Convention entrera en vigueur le troisième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 20 — 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Art. 21 — Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Art. 22 — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 23 — 1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 24 — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Art. 25 — 1. La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

**ORDONNANCE No 9 du 4/7/72 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 6 septembre 1969 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 (1<sup>er</sup> collectif 1968) ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

**Recettes :** Budget de fonctionnement ..... 6.261.583.722 F  
Budget d'investissement ..... 1.414.528.850 F

Total des recettes ..... 7.676.112.572 F

**Dépenses :** Budget de fonctionnement ..... 6.173.261.583 F  
Budget d'investissement ..... 1.414.528.850 F

Total des dépenses ..... 7.587.790.433 F

Excédent des recettes sur les dépenses ..... 88.322.139 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à quatre-vingt huit millions trois cent vingt-deux mille cent trente-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE n° 10 du 4/7/72 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1<sup>er</sup> collectif 1969) ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

**Recettes :** Budget de fonctionnement ..... 7.418.367.662 F  
Budget d'investissement ..... 971.824.021 F

Total des recettes ..... 8.390.191.683 F

**Dépenses :** Budget de fonctionnement ..... 7.348.553.601 F  
Budget d'investissement ..... 971.824.021 F

Total des dépenses ..... 8.320.377.622 F

Excédent des recettes sur les dépenses ..... 69.814.061 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à soixante neuf millions huit cent quatorze mille soixante et un francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE No 11 du 4/7/72 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — La garantie de l'Etat, sous forme d'aval, sera accordée à l'avance de quarante cinq millions (45 millions) de francs CFA consentie par la banque togolaise de développement à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Représentation du Togo) et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

A cette fin, une convention sera conclue entre le Président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 2 — L'ordonnance n° 38 du 29 septembre 1971 est abrogée.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE No 12 du 4/7/72 portant modification du taux de la taxe spéciale de transit.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 portant création d'une taxe spéciale de transit ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Le taux de la taxe spéciale de transit créée par l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 est modifié comme suit :

— Cigarettes .....	20%
— Boissons alcooliques .....	20%
— Tissus imprimés .....	5%
— Friperies .....	8%
— Autres (à l'exception des véhicules) .....	8%

Art. 2 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE No 13 du 7-7-72 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 22 février 1968 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 6 septembre 1969 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1<sup>er</sup> collectif 1968) ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 avril 1960 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Sont annulés au titre du budget d'investissement gestion 1968 les crédits non utilisés ci-après :

## BUDGET D'INVESTISSEMENT — Gestion 1968

CHIFFRE TITRE	Chap.	Art.	Par.	Rub.	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	PROVENANCE
1	2	1	2	c	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b> Statistique générale	Préparation de recensement général.	17.000.000	778.814	1968/1
	3	1	2	f	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b> Gendarmerie Nationale	Construction de brigade de gendarmerie à Lama-Kara.	4.680.000	550	1968/3
	3	1	3	c	Armée Nationale	Construction au camp de Tokoin (annexe infirmerie et hangars)	2.500.000	27.489	1968/1
	3	1	3	e	« —	Construction au camp de Tokoin (dortoirs pour jeunes recrues)	8.000.000	2.245	1968/3
	3	1	3	i	« —	Construction et équipement du camp d'infanterie de lama-Kara (4 <sup>e</sup> tranche)	15.000.000	6.896	1968/1
	4	1	1	a	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	Aménagement de l'immeuble du ministère	650.000	2	1968/2
	5	1	2	c	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b> Circonscriptions administratives.	Construction de logements du personnel subalterne du poste administratif de Tandjouaré	1.200.000	175	1968/3
	5	1	2	g	« —	Travaux de finition des bureaux de la circonscription de Lomé	3.083.000	285.574	1968/2
	5	1	2	m	« —	Construction de bureaux de Tabligbo	3.500.000	6.056	1968/1
1	6	1	2	a	<b>MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN</b> Direction des études et du plan	Etudes et travaux de préparation du plan : SOKAD Maritime ..... » Plateaux ..... » Centrale ..... » Kara ..... » Savanes .....	300.000 2.100.000 2.100.000 3.750.000 1.750.000	960 60.504 34.620 46.632 41	1968/3 1968/3 1968/3 1968/3 1968/3
	6	1	4	a	Service des finances	Prévisions pour règlement sur exercices antérieurs	990.850	803.000	1968/2
	6	1	6	i	Service des douanes	Acquisition de terrains au poste de douanes d'Aflao	1.500.000	236.090	1968/2
	6	1	8	b	»	Acquisition d'un terrain à Agouvé	5.000.000	173.076	1968/2
	6	1	11	a	Ministère des finances	Etudes et travaux préparatoires du plan de développement (enquêtes agricoles)	3.000.000	39.473	1968/1
	6	2	3	b	Service du garage central	Equippedement du garage central à Lomé	3.000.000	25.346	1968/2
	7	1	4	c	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b> Juridiction de 1 <sup>re</sup> instance et de droit coutumier	Construction logement du juge de paix de Palimé	2.000.000	388	1968/1
	8	1	4	i	<b>MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b> Eaux	Renforcement adduction d'eau à Tsévié (2 <sup>e</sup> tranche)	5.000.000	2.500.000	1968/1
	8	1	4	j		Hydraulique villageoise	10.000.000	112	1968/1
	8	1	4	k	Electricité	Hydraulique villageoise (SORAD Maritime)	3.500.000	152	1968/2
	8	1	4	m		Etudes d'adduction d'eau de Lama-Kara (2 <sup>e</sup> tranche)	2.000.000	50.000	1968/1
	8	1	4	n	Hydraulique et électricité	Electrification de Sokodé et Lama-Kara	20.000.000	747	1968/1
	8	1	5	FA/n	Postes et télécommunications	Etudes d'aménagement du Sio (1 <sup>re</sup> tranche)	4.500.000	3.237.147	1968/2
	8	1	5	FA/b		Achat de postes téléphoniques	4.000.000	1.914	1968/1
	8	1	5	FA/c		Achat matériels téléphoniques	4.100.000	5.123	1968/1
	8	1	5	FA/e		Divers			
	8	1	5	FB/a		Achat matériel postal	4.450.000	65	1968/1
	8	1	5	FB/b		Aménagement et équipement des radio-téléphoniques et télégraphiques	6.650.000	24.101	1968/1
	8	1	5	FB/b		Ligne Atakpamé-Elé	6.100.000	327	1968/1
	8	1	5	FB/b		Construction de bureau des PTT à Lomé	5.000.000	3.188	1968/1

TITRE	Chap.	Art.	Par.	Sub.	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler	PROVENANCE
	8	1	6	c	Aéronautiques civiles .....	Aménagement et équipement de l'aérodrome de Lomé .....	13.300.000	2.400.000	1968/3
	8	1	7	b	Port de Lomé .....	Participation togolaise aux travaux de construction de la subdivision des TP à Lama-Kara. ....	35.000.000	836.350	1968/1
	8	1	10	b	Direction des travaux publics .....	Construction de la subdivision des TP à Lama-Kara. ....	7.000.000	7.264	1968/2
					<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE</b>				
	9	1	2	b	Service de l'agriculture .....	Frais d'études de l'aménagement de la Kara et Koumoungou .....	200.000	31.684	1968/3
	9	1	2	c	Jeunesse pionnière agricole .....	Village coopératif de Togodo .....	5.000.000	10.854	1968/1
	9	1	2	k	Clubs agricoles .....	Clubs agricoles .....	753.000	1.010	1968/1
	9	1	2	k	SORAD Lama-Kara .....	Financement de divers projets .....	5.000.000	538	1968/1
	9	1	4	f	Service des eaux et forêts .....	Participation togolaise aux projets des Nations Unies .....	10.000.000	2.192	1968/1
	9	1	4	—	Direction de l'économie rurale .....	Contributions togolaises aux recherches forestières appliquées (3 <sup>ème</sup> tranche) .....			
	9	1	6	e	Service des pêches .....	Participations togolaises au projet de modernisation de la pêche .....	8.000.000	643	1968/3
	9	1	6	g	— « —	Projet de piscicultures .....	3.000.000	2.467	1968/1
	9	1	7	a	S.N.D.R. ....	Dotation au fonds d'aide de développement des villages. (Région de la Kara) .....	500.000	23.084	1968/1
					<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>				
	10	1	4	b	Assistance médicale .....	Construction d'un dispensaire subdivision sanitaire de Palimé .....	2.000.000	466	1968/1
	10	1	4	d	— « —	Construction de la maternité de Dayes Apéyéme (Klouto) .....	335.000	580	1968/3
	10	1	4	q	— « —	Réparation du logement du médecin-chef de Lama-Kara .....	1.500.000	3.000	1968/2
	10	2	4	h	— « —	Travaux de branchement d'eau au centre sanitaire de Vogon .....	99.315	6.000	1968/3
					<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>				
	11	2	4	d	Service des affaires sociales .....	Centre de bien-être à Vogon .....	6.000.000	19.000	1968/1
					<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>				
	12	1	3	a	Enseignement primaire .....	Construction et équipement de 3 classes .....	3.000.000	50	1968/2
	12	1	3	d	Enseignement supérieur .....	Participation togolaise au projet de l'école normale supérieure .....	7.000.000	7.264	1968/2
						Participation togolaise au projet de l'école normale supérieure :			
						a) Equipement en mobilier .....	1.075.150	497	1968/3
						b) Coût des experts des Nations Unies .....	9.000.000	9.000.000	1968/3
	12	1	5	f	Enseignement primaire .....	Constructions des salles de classe et aménagement divers .....	22.500.000	21.173	1968/1
	12	1	5	g	»	Construction d'un hangar et d'un bureau de l'inspection primaire de Sokodé .....	1.000.000	125	1968/1
	12	1	5	i	»	Construction de logement du directeur de l'école de Lassa (Lama-Kara) .....	665.000	665.000	1968/3
	12	1	6	d	Enseignement technique .....	Aménagement de la direction de l'enseignement technique de Lomé .....	500.000	230	1968/1
	12	1	6	h	Enseignement primaire .....	Construction des bureaux de l'inspection primaire de Tsévié .....	3.000.000	1.445	1968/1
					<b>RESEAU DES CFT &amp; DU WHARF</b>				
	13	2	1	g		Achat wagons et tombereaux d'occasion .....	22.100.000	7.900.219	1968/3
	13	2	1	h		Equipement freins à vide .....	3.000.000	33.465	1968/3
					<b>DEPENSES COMMUNES</b>				
	14	1	2	a	Campement Klouto .....	Aménagement du campement de Klouto, adduction d'eau et équipement mobilier .....	14.700.000	194	1968/3
	14	1	2	d	Hôtel de Sokodé .....	Hôtel de Sokodé .....	3.200.000	1.151	1968/3
					<b>MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN</b>				
	16	2	2	j	Dépenses communes .....	Etudes du projet de cossette de manioc .....	492.850	492.850	1968/1
	20	1	2	a	Direction des études et du plan .....	Construction marché de Vogon .....	8.000.000	341.335	1968/3
	20	1	2	b		Achat de véhicules, entretien et fonctionnement .....	4.000.000	694.586	1968/2
	20	1	2	c		Aménagement et équipement hôtel de Sokodé .....	1.382.696	33.347	1968/2
					<b>MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION</b>				
	21	2	3	a	Service de la radiodiffusion .....	Extension des radio-clubs .....	3.000.000	38.750	1968/1
	21	2	3	d	»	Installation d'antennes pour postes émetteurs à l'intérieur du pays .....	1.500.000	81.944	1968/2
					<b>Total</b> .....			31.009.712	

Art. 2 — Sont ouverts au titre du budget d'investissement, gestion 1968 les crédits ci-dessous :

TITRE	Chap.	Art.	Par.	Rub.	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Autorisation des programmes	Crédits de paiement	Crédits ouverts	Prévisions remaniées
1	6	1	—	—	<b>MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN</b>	Travaux divers de réparation des bâtiments administratifs .....	1.239.712	—	1.239.712	1.239.712
	7	1	4	k	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b> Tribunal	Construction d'un palais de justice à Lomé. (complément de crédits) (régularisation) .....	23.500.000	18.300.000	5.200.000	23.500.000
	8	2	6	a	<b>MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b> ASECNA	Equipement radioélectrique des aérodromes de Sokodé et Mango (régularisation) .....	2.500.000	2.500.000	6.900.000	9.400.000
	8	7	7	c	Compagnie d'énergie électrique du Togo.	Exécution des travaux divers par la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET) .....	11.000.000	—	11.000.000	11.000.000
	6	—	—	j	<b>DEPENSES COMMUNES</b> Accroissement capital des organismes privés.	Participation de l'Etat au capital — actions de la société togolaise des engrais (S.T.EN.) .....	6.670.000	—	6.670.000	6.670.000
						Totaux .....	44.909.712	20.800.000	31.009.712	51.809.712

Lomé, le 7 juillet 1972  
Général E. Byadéma

**ORDONNANCE N° 14 du 11-8-72 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la Banque Africaine de Développement à la Banque Togolaise de Développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier. — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 1.350.000 unités de comptes BAD (environ 375.000.000 de francs CFA), consenti par la banque africaine de développement en vue d'un financement relai à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

A cette fin, un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la banque africaine de développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 Août 1972  
Général Etienne Eyadéma

**ORDONNANCE 15 du 11-8-72 portant adhésion de la République togolaise à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'Office Européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier — La République togolaise adhère sans réserve à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'office européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972  
Général Etienne Eyadéma

**CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE, FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956**

**PREAMBULE**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance ;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction ;

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire ;

Constatant, toutefois que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde ;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à maintenir les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### SECTION I

##### INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Article premier — Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Art. 2 — En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

#### SECTION II

##### TRAITE DES ESCLAVES

Art. 3 — 1. Le fait de transport ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Art. 4 — Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre ipso facto.

#### SECTION III

##### ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Art. 5 — Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Art. 6 — 1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

#### SECTION IV

##### DEFINITION

Art. 7 — Aux fins de la présente Convention :

a) L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributions du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition ;

b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente convention ;

c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou

échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

#### SECTION V

##### COOPERATION ENTRE LES ETATS PARTIES ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Art. 8 — 1. Les Etats parties à la convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

3. Le secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la convention.

#### SECTION VI

##### CLAUSES FINALES

Art. 9 — Il ne sera admise aucune réserve à la convention.

Art. 10 — Tout différend entre les Etats parties à la convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 11 — 1. La présente convention sera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1957 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1957, la convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Art. 12 — 1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non

métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Art. 13 — 1. La convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Art. 14 — 1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Art. 15 — La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe seront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAITE à l'office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

**ORDONNANCE N° 16 du 7-9-72 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise ;  
Vu les lois n° 64-26 du 31 octobre 1964 et n° 66-15 du 8 décembre 1966 modifiant et complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;  
Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;  
Le conseil des ministres entendu.

#### ORDONNE :

Article premier — Les articles 26, 54 et 74 (nouveau) de la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 26 (nouveau) — La réforme est la position de l'officier qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 54 (nouveau) — La réforme est la position du sous-officier qui n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 74-bis (nouveau) — La réforme des hommes de troupe pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est

prononcée par le ministre de la défense nationale. Elle suit les mêmes règles que pour les sous-officiers.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au Journal officiel.

Lomé, le 7 juillet 1972  
Général Etienne Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 72-144 du 15-6-72 fixant la date de la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1971-72.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 72-5 du 6 janvier 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1971-72 est fixée au 10 juin 1972.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 juin 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-145 du 15-6-72 fixant la date d'ouverture de campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1972 est fixée au 19 juin 1972.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 francs cfa le kilogramme  
Kapok gris = 10 francs cfa le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égre-nage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.665 francs cfa la tonne  
Kapok gris = 17.528 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972  
Général E. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK BLANC RECOLTE 1972

	franc cfa la tonne
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR .....	15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine .....	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	689

5.189

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT .....	20.189
4 Usure et réparation amortissement sacherie .....	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (20.189 + 800 + 500) .....	376
6 Frais généraux acheteur agréé .....	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine .....	200
8 Commission acheteur agréé .....	600

2.476

VALEUR DE CESSION A L'OPAT AU STADE USINE .....	22.665
---	--------

BAREME KAPOK GRIS 1972

franc cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR ....	10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine .....	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	689

5.189

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT .....	15.189
4 Usure et réparation amortissement sacherie .....	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.189 + 800 + 500) .....	289
6 Frais généraux acheteur agréé .....	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine .....	150
8 Commission acheteur agréé .....	600

2.339

VALEUR DE CESSION A L'OPAT STADE USINE ..	17.528
---	--------

## BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1972

1 Egre-nage — Emballage .....	18.000
2 Transport usine à gare et changement .....	2.910
3 Transport chemin de fer .....	3.324
4 Manutention, mises en magasin .....	799
5 Loyer .....	200
6 Transit et mise à bord .....	1.126

26.359

TOTAL DES FRAIS A FACTURER A L'OPAT PAR TONNE DU KAPOK FIBRE .....	26.359
--	--------

## BAREME GRAINES DE KAPOK 1971

1 Mise en sac usine .....	326
2 Chargement camion et wagon .....	408
3 Transport Sokodé-Blitta .....	1.500
4 Chemin de fer .....	2.100
5 Emballage 16,66 X 65 .....	1.083
6 Manutention et mise en wagon .....	369
7 Loyer magasin Lomé .....	200
8 Transit et mise à bord .....	1.126
9 Frais généraux .....	500

7.612

TOTAL DES FRAIS A FACTURER A L'OPAT PAR TONNE DE GRAINES .....	7.612
--	-------

**DECRET N° 72-146 du 16/6/72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1971-72.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 71-193 du 11 novembre 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1971-72 est fixée au 13 mai 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-147 du 16/6/72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1972 est fixée au 29 mai 1972.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108.611 Frs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 93 F CFA le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne  
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne  
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne  
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne  
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne  
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972  
Général Etienne Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
Barème cacao R.I. 1972.**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur .....	93.000
1 Commission acheteur produit .....	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	400
3 Transport au centre de collecte .....	1.500
	<hr/>
	3.300

Valeur nu-basculer centre de collecte .....	96.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	605
5 Transport chemin de fer .....	1.075
	<hr/>
	1.680

Valeur nu-basculer Lomé .....	97.980
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) .....	926
7 Amortissement de sac 10% .....	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé .....	307
9 Déchets 0,50% V.N.B. ....	490
10 Loyer magasin Lomé .....	200
11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M. ....	1.826
12 Frais généraux fixes .....	2.500
	<hr/>
	6.342

Valeur loco-magasin Lomé .....	104.322
13 Transit (y compris voie locale) .....	1.126
14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M.+transit) .....	3.163
	<hr/>
	4.289

Valeur à facturer à l'OPAT .....

108.611

**DECRET N° 72-148 du 16-6-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé à Vienne (Autriche) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-149 du 16-6-72 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 72-148 du 16-6-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche) ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Gerhard Zinsler est nommé consul honoraire de la République togolaise à Vienne avec juridiction sur l'Autriche.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-155 du 4-7-72 portant interdiction d'expatriement des joueurs.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Afin de sauvegarder, d'améliorer et d'encourager les valeurs sportives du pays, il est interdit à toute personne de nationalité togolaise exerçant une discipline sportive quelconque de s'engager à pratiquer ce sport pour le compte d'une association sportive ressortissant d'un Etat étranger.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-156 du 4-7-72 instituant le Conseil National de la Comptabilité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 9 du 26-2-68 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ;  
Vu la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM réunis en janvier 1970 ;  
Vu le décret n° 68-147 du 29-7-68 réorganisant la direction de la statistique ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Il est institué un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — 1) Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques.

2) En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

a) de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toutes documentations relatives à l'enseignement comptable scolaire, à l'organisation, à la tenue et à l'exploitation rationnelles des comptes.

b) de donner son avis préalable à toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat.

c) de proposer toute mesure relative à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3 — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ces avis doivent lui être fournis.

Art. 4 — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

- *Président* : Le ministre des finances et de l'économie
- *Vice-Président*: Le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan
- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale
- Un représentant du ministre des travaux publics
- Un représentant du ministre de la justice
- Un représentant du secrétariat d'Etat aux P.T.T.
- Trois représentants de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture
- Un expert comptable désigné par le ministre des finances
- Deux représentants des entreprises para-publiques
- Un représentant des institutions financières
- Deux représentants du corps des enseignants
- Le directeur du commerce
- Le directeur des impôts
- Le trésorier-payeur
- Le directeur des finances
- Le directeur de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers
- Le directeur de l'économie
- Le directeur du plan
- Le directeur de la statistique
- Le directeur de la B.C.E.A.O.
- Trois personnalités réputées pour leur compétence dans des domaines où les relations de la comptabilité avec les disciplines juridiques économiques et financières prennent une particulière importance.

Art. 5 — Le conseil national de la comptabilité peut appeler à prendre part à ses travaux, toute personne dont il juge le concours utile.

Art. 6 — Le secrétariat administratif du conseil national de la comptabilité sera assumé par la direction de la statistique.

Art. 7 — Un arrêté interministériel déterminera les conditions de fonctionnement de ce comité national.

Art. 8 — Le ministre des finances et de l'économie et le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-158 du 7-7-72 portant création et organisation au sein du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan d'une direction générale du plan et du développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation ;  
Vu l'ordonnance n° 69-18 du 4 août 1969 portant notamment transfert de l'économie et du plan ;  
Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un haut-commissariat au plan ;  
Vu le décret n° 66-83 du 18 avril 1966 relatif à l'exécution du plan de développement ;  
Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du haut-commissariat au plan et rattachement de ses services au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, une *Direction Générale du Plan et du Développement*.

Art. 2 — Dans le cadre des grandes options faites par le gouvernement et en liaison avec les différents départements chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution technique, la direction générale du plan et du développement est chargée par délégation permanente du secrétaire d'Etat au plan :

- de la préparation du plan national de développement économique et social
- de la recherche et de la coordination de tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre
- du contrôle de son exécution
- de l'évaluation de ses résultats
- et plus généralement de toute activité concourante à la réalisation de la politique de développement.

Art. 3 — Les attributions des services anciennement dénommés :

- services des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution du plan
- service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres
- service du financement des programmes sont dévolues à la direction générale du plan et du développement.

Art. 4 — La direction générale du plan et du développement comprend les services ci-après :

- Le service de la planification du développement
- Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
- Le centre de documentation technique.

Art. 5 — La direction générale du plan et du développement est représentée au niveau de chaque région économique par un bureau régional du plan et du développement chargé de la coordination des actions de développement.

Art. 6 — Le directeur général est nommé par décret. Le directeur général-adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan.

Art. 8 — La direction de la planification du développement comprend les divisions ci-après :

- la division du développement rural
- la division du développement industriel, artisanal et commercial
- la division du développement social
- la division des infrastructures de communications et des équipements urbains et touristiques
- la division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique
- la division de l'organisation administrative du développement.

Art. 9 — Les divisions sont chargées, chacune dans son secteur spécifique et en étroit rapport avec les services techniques compétents, de concevoir, initier, promouvoir, suivre et faire aboutir les projets et programmes de développement. A cet effet, elles assureront la coordination et le contrôle de toutes les tâches administratives et techniques nécessaires.

Art. 10 — Les attributions spécifiques des divisions seront précisées ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan.

Art. 11 — Les chefs de division sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Art. 12 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan assure :

- la recherche, la coordination, la gestion et le contrôle de l'emploi des financements intérieurs et extérieurs concourant au développement économique et social du Togo.
- le contrôle de l'exécution matérielle de tous les programmes de développement.

Art. 13 — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan qui est ordonnateur-délégué des crédits de développement est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan.

Art. 14 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan comprend :

- la division de la coordination, de la synthèse et du contrôle
- la division de la gestion financière.

Art. 15 — La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle est chargée :

- de la recherche et de la coordination du financement, du développement
- de la coordination de l'action de l'ensemble des organismes de développement internes et externes
- du contrôle de l'exécution financière et matérielle du plan.

Art. 16 — La division de la gestion financière est chargée :

- de la gestion des crédits de développement
- de la comptabilité générale du financement du développement.

Art. 17 — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de répertorier et de conserver tous documents relatifs au développement en général, au développement et la vie économique du Togo en particulier.

Il coordonne les efforts des services publics en matière documentaire. Il est ouvert à l'usage de tous les services publics, et aux personnes privées qui en formulent la demande.

Il informe ses utilisateurs par l'intermédiaire d'un bulletin périodique, de la publication de nouvelles études, et par la sélection d'articles de presse.

Les modalités pratiques de son fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 18 — En vue d'assurer une coordination des travaux exécutés au niveau des directions et des bureaux régionaux, il est créé un conseil des études composé comme suit :

- le directeur général du plan et du développement (Président)
- le directeur général-adjoint
- les chefs de service
- les chefs de divisions et leurs adjoints
- les chefs des bureaux régionaux du plan
- les conseillers techniques.

Le conseil des études se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il examine toutes les affaires relatives à la bonne marche des programmes de développement. Il est habilité à faire toutes propositions ou suggestions au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 19 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-159 du 7-7-72 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;  
Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;  
Le conseil des ministres entendu.

Repris = D. 72-167

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, outre le cabinet un bureau du budget et du personnel et les directions suivantes :

- La direction de la jeunesse
- La direction des sports
- La direction de la culture
- La direction de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — La direction de la jeunesse est chargée de l'organisation, de l'animation et de l'épanouissement de la jeunesse afin de l'amener à prendre une part active aux plans de développement économique, social et culturel de la Nation togolaise.

La direction des sports qui comprend une division des sports civils et une division des sports scolaires et universitaires, est chargée de l'organisation, du développement et du contrôle des sports civils, scolaires et universitaires dans toutes les disciplines sportives notamment en foot-ball, en basket-ball, en volley-ball, en hand-ball, en boxe, en athlétisme, en cyclisme, en tennis (Lawn tennis et tennis de table), en natation, en éducation physique dans les établissements scolaires et universitaires etc...

La direction de la culture est chargée de tous les problèmes de la culture notamment dans les domaines des arts scéniques (danses et chants folkloriques) et de la musique des arts plastiques de l'artisanat, des musées, des langues nationales et la littérature, des religions et des coutumes etc...

La direction de l'institut national de la recherche scientifique est chargée de la recherche notamment dans les domaines économique, social, culturel afférents à toutes les disciplines scientifiques.

Le bureau du budget et du personnel rattaché au cabinet ministériel, est chargé de l'élaboration et de la gestion du budget du ministère notamment en ce qui concerne les crédits d'investissements, de subventions de bourses etc...

Il est chargé également de la gestion du personnel par la mise en place des dossiers des renseignements sur chaque agent relevant du ministère.

Art. 3 — Le directeur de la jeunesse, le directeur des sports, le directeur de la culture et le directeur de l'institut national de la recherche scientifique, sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le chef de bureau du budget et du personnel est nommé par arrêté ministériel.

Art. 4 — Un texte d'application définira la structure interne des différentes directions et du bureau du budget et du personnel.

Art. 5 — Le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 relatif à l'organisation de la recherche scientifique et le décret n° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture, dont les dispositions sont contraires à celles du présent décret, sont abrogés.

Art. 6 — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-160 du 7-7-72 portant organisation du dépôt légal.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 29 décembre 1922 rendant applicable au Togo la loi du 29 juillet 1881 et les lois qui l'ont modifiée ;  
Vu l'arrêté n° 595-CAB du 5 août 1946 promulguant au Togo le décret du 17 juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur, du ministre de l'information et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Sont obligatoirement soumis à la formalité du dépôt légal les imprimés de toute nature (livres, périodiques brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), ainsi que les œuvres musicales, photographiques et cinématographiques.

Cette obligation est imposée selon les modalités ci-après quelle que soit la forme de production ou de diffusion de ces œuvres ou imprimés, qu'il s'agisse de mise en vente au public, de distribution, de location ou de cession en vue de la reproduction.

Art. 2 — Sont exclus du dépôt :

— les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc...

— lettres et enveloppes à en-tête ;

— les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, fromûles et contextures pour factures, actes, états, registres, etc...

— les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc...

— les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;

— les titres de valeurs financières.

Art. 3 — Il est créé à cet effet à Lomé un service du dépôt légal qui est chargé de recevoir et conserver ces imprimés et œuvres, d'accuser réception des dépôts effectués d'en établir le classement et d'en ventiler les exemplaires destinés à d'autres organismes.

Le service du dépôt légal est rattaché au ministère de l'intérieur. Son organisation est définie par arrêté.

Art. 4 — Le chef du service du dépôt légal est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le dépôt légal défini et réglementé par le présent décret laisse subsister la réglementation spéciale inscrite par l'article 10 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 prévoyant le dépôt auprès des autorités administratives ou judiciaires de certaines catégories d'imprimés.

Art. 5 — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret devra faire l'objet de dépôt effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en deux exemplaires pour l'éditeur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, certaines catégories d'imprimés (études techniques) sont soumises par arrêté à une réglementation particulière.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 6 — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1 — Nom de l'imprimeur ou producteur ;

2 — Lieu de sa résidence ;

3 — Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;

4 — Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;

5 — Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visée à l'article 5 du présent décret.

Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

Art. 7 — Le ministre de l'intérieur définit par arrêté les formes dans lesquelles est effectué le dépôt légal selon qu'il s'agit du dépôt imposé à l'imprimeur ou au producteur d'une part, à l'éditeur d'autre part. Le même arrêté fixe les conditions de délivrance des récépissés remis aux dépositaires.

Art. 8 — L'absence de dépôt, le dépôt irrégulier ou tardif constituent des violations aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés d'application et sont sanctionnés pénalement d'une amende de 5 à 10.000 francs prononcée par le tribunal de simple police. En cas de récidive, le minimum de la peine prononcée ne pourra être inférieure à 10.000 francs d'amende. L'action pénale se prescrit comme en matière de simple police. Le chef du service du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile soit le cas échéant par voie de constitution de partie civile lors de poursuites exercées conformément à l'article 8 du présent décret et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action du service se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef du service du dépôt légal.

Art. 9 — En attendant l'affectation d'un bâtiment administratif au service du dépôt légal, le ministre de l'intérieur est chargé de prévoir l'installation provisoire compte tenu des possibilités qui lui sont offertes et des besoins à satisfaire.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur, de l'information et le secrétaire d'Etat chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-161 du 7-7-72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 du 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 70-45 du 28 janvier 1970 nommant M. Sylvain Tinapan Babelème, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

Art. 2 — M. Nicolas Akou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-162 du 7/7/72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Zaïre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 71-144 du 29 juin 1971 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République du Zaïre ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. Alexis Séhou Nana est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Zaïre.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-163 du 12/7/72 portant approbation des contrats relatifs à la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;  
Vu la procuration en date du 8 février 1972 donnée par le président de la République au ministre des finances et de l'économie ;  
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les différents contrats relatifs à la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole notamment le contrat du 15 juillet 1972 entre la République togolaise et la société allemande Th. Weisser GK, celui du 20 juillet 1971 entre la République togolaise et la firme britannique Humphreys and Glasgow et celui du 18 février 1972 entre la République togolaise et la National Westminster Bank de Londres (Grande-Bretagne) ainsi que les avenants subséquents auxdits contrats.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la Présidence responsable du commerce, de l'industrie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-166 du 11/8/72 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire ouest-africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française d'autre part ;  
Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;  
Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

Article premier. — M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Paulin Eklou, administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Boukari Djobo, administrateur civil de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie  
— M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 69-164 du 30 août 1969.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-167 du 11/8/72 portant création et organisation au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme d'une direction générale du plan et du développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 portant notamment transfert de l'économie et du plan ;  
Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un haut-commissariat au plan ;

Vu le décret n° 66-83 du 18 avril 1966 relatif à l'exécution du plan de développement ;

Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du haut-commissariat au plan et rattachement de ses services au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;  
Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

Article premier. — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme, une direction générale du plan et du développement.

Art. 2. — Dans le cadre des grandes options faites par le gouvernement et en liaison avec les différents départements chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution technique, la direction générale du plan et du développement est chargée par délégation permanente du secrétaire d'Etat au plan :

- de la préparation du plan national de développement économique et social
- de la recherche et de la coordination de tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre
- du contrôle de son exécution
- de l'évaluation de ses résultats
- et plus généralement de toute activité concourant à la réalisation de la politique de développement.

Art. 3. — Les attributions des services anciennement dénommés :

- Services des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution du plan,
- Service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres,
- Service du financement des programmes,

sont dévolues à la direction générale du plan et du développement.

Art. 4. — La direction générale du plan et du développement comprend les services ci-après :

- Le service de la planification du développement
- Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
- Le centre de documentation technique.

Art. 5. — La direction générale du plan et du développement est représentée au niveau de chaque région économique par un bureau régional du plan et du développement chargé de la coordination des actions de développement.

Art. 6. — La direction générale du plan et du développement a à sa tête un directeur général assisté d'un directeur général-adjoint.

Art. 7. — Le directeur général est nommé par décret. Le directeur général-adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan.

Art. 8. — La direction de la planification du développement comprend les divisions ci-après :

- La division du développement rural
- La division du développement industriel, artisanal et commercial
- La division du développement social
- La division des infrastructures de communications et des équipements urbains et touristiques
- La division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique
- La division de l'organisation administrative du développement.

Art. 9. — Les divisions sont chargées, chacune dans son secteur spécifique et en étroit rapport avec les services techniques compétents, de concevoir, initier, promouvoir, suivre et faire aboutir les projets et programmes de développement. A cet effet, elles assureront la coordination et le contrôle de toutes les tâches administratives et techniques nécessaires.

Art. 10. — Les attributions spécifiques des divisions seront précisées ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

Art. 11. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Art. 12. — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan assure :

- La recherche, la coordination, la gestion et le contrôle de l'emploi des financements intérieurs et extérieurs concourant au développement économique et social du Togo

— Le contrôle de l'exécution matérielle de tous les programmes de développement.

Art. 13. — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan qui est ordonnateur-délégué des

crédits de développement est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan.

Art. 14 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan comprend :

- La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle
- La division de la gestion financière.

Art. 15 — La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle est chargée :

- de la recherche et de la coordination du financement du développement
- de la coordination de l'action de l'ensemble des organismes de développement internes et externes
- du contrôle de l'exécution financière et matérielle du plan.

Art. 16 — La division de la gestion financière est chargée :

- de la gestion des crédits de développement
- de la comptabilité générale du financement du développement.

Art. 17 — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de repertorier et de conserver tous documents relatifs au développement en général, au développement et à la vie économique du Togo en particulier.

Il coordonne les efforts des services publics en matière documentaire. Il est ouvert à l'usage de tous les services publics, et aux personnes privées qui en formulent la demande.

Il informe ses utilisateurs par l'intermédiaire d'un bulletin périodique, de la publication de nouvelles études, et par la sélection d'articles de presse.

Les modalités pratiques de son fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 18 — En vue d'assurer une coordination des travaux exécutés au niveau des directions et des bureaux régionaux, il est créé un Conseil des Etudes composé comme suit :

- Le directeur général du plan et du développement (président)
- Le directeur général-adjoint
- Les chefs de service
- Les chefs de divisions et leurs adjoints
- Les chefs des bureaux du plan et des correspondants des autres ministères
- Les conseillers techniques.

Le conseil des études se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il examine toutes les affaires relatives à la bonne marche des programmes de développement. Il est habilité à faire toutes propositions ou suggestions au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 19 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-168 du 11-8-72 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972/1973.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime des pensions, ensemble les décrets pris pour son application ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Les budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972-73 sont approuvés en recettes à la somme de 970.200.000 francs et en dépenses à la somme de 670.862.400 francs, soit un excédent de 299.337.600 francs.

Excédent

### Régime des prestations familiales

Recettes	338.740.958	
Dépenses	338.000.000	740.958

### Régime des accidents du travail

Recettes	125.300.027	
Dépenses	44.150.000	81.150.027

### Régime pensions-vieillesse

Recettes	297.246.615	
Dépenses	80.000.000	217.246.615

### Fonds communs

Recettes	154.090.800	
Dépenses	153.890.800	200.000

### Gestion de l'action sanitaire et sociale

Recettes	56.621.600	
Dépenses	56.621.600	

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-169 du 11-8-72 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or et en métaux précieux au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE I

#### AUTORISATION DE FABRICATION

Article premier — Nul ne peut se livrer à la fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Art. 2 — La demande sera faite en trois exemplaires (modèle ci-joint annexe I) dont un sur papier timbré, accompagnée du plan de situation de l'établissement projeté en trois exemplaires.

Elle sera adressée au ministre chargé des mines (Direction des mines et de la géologie) à Lomé.

Le directeur des mines et de la géologie instruit la demande.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé des mines, notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la République du Togo.

Art. 3 — L'autorisation accordée pour un seul établissement est valable pour cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement d'une autorisation de fabrication doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration, dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 4 — L'exploitant est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement, y seront indiqués la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

## TITRE II

### CONTROLE DES OUVRAGES

Art. 5 — A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or ou de métaux précieux fabriqués au Togo doivent avoir les titres conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 6 — Le titre est la proportion d'or ou de métaux précieux fins, exprimé en millièmes contenus dans l'objet.

Les titres sont au nombre de trois, le premier de 920 millièmes le deuxième de 840 millièmes et le troisième de 750 millièmes. La tolérance est de trois millièmes. Les fabricants peuvent employer à leur gré, un des titres réglementaires.

Art. 7 — Le contrôle du titre des ouvrages d'or et de métaux précieux est assuré au moyen de poinçon qui est apposé sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après.

Tout objet fabriqué au Togo, doit être obligatoirement marqué du poinçon de contrôle.

Le poinçon de contrôle est apposé par l'essayeur de la direction des mines et de la géologie après détermination du titre, en même temps qu'il atteste le paiement du droit de contrôle.

Pour les petits objets qui ne peuvent être essayés qu'au toucheau, l'essayeur ne peut garantir que le 3<sup>e</sup> titre. Pour qu'il puisse garantir le premier ou le deuxième titre, les objets devront être adressés à l'essayeur avant complète finition, afin qu'il puisse en prélever des fragments en vue du titrage.

Art. 8 — Des fonctionnaires assermentés de la direction des mines et de la géologie assurent les fonctions d'essayeur.

Art. 9 — Les ouvrages d'or et de métaux précieux présentés au contrôle acquittent un droit de contrôle fixé à 100 francs.

Il est remis au fabricant un bulletin de contrôle dont le duplicata est gardé à la direction des mines et de la géologie (modèle ci-joint annexe 2).

La direction des mines et de la géologie ouvrira un registre dans lequel seront mentionnés le numéro d'ordre de l'ouvrage poinçonné, sa date d'essai, son poids et le montant des droits perçus.

Les droits perçus seront versés au trésor périodiquement.

Art. 10 — Ne peuvent recevoir le poinçon de contrôle que les ouvrages d'or et de métaux précieux réunissant les conditions suivantes :

- a) Avoir été fabriqués au Togo
- b) Ne pas contenir d'alliage d'or ou de métaux précieux d'un titre inférieur à 750 millièmes
- c) Présenter une valeur artistique suffisante
- d) Etre présentés par le fabricant titulaire du diplôme professionnel.

Les ouvrages d'or et de métaux précieux qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus sont rendus au fabricant après avoir été éventuellement martelés ou cisailés.

Art. 11 — Le commerce des ouvrages d'or et de métaux précieux portant le poinçon de garantie togolaise ou d'un pays étranger, est libre sur tout le territoire, sous réserve de vérifications.

Art. 12 — Les détenteurs d'ouvrages d'or et de métaux précieux ne portant ni le poinçon de garantie du Togo, ni le poinçon de contrôle d'un pays étranger, pourront présenter ces ouvrages à la direction des mines et de la géologie, une déclaration descriptive conforme au modèle ci-annexé n° 3.

Les déclarations seront estampillées par les agents devant lesquels elles auront été souscrites et les objets seront revêtus du poinçon de garantie s'ils satisfaisaient aux conditions de l'article 10, paragraphe b.

Art. 13 — Les personnels exerçant le commerce des ouvrages d'or et de métaux précieux sont tenus d'ouvrir un registre numéroté et paraphé par l'autorité judiciaire. Ce registre doit contenir par catégorie en stock entrée les objets destinés à la vente et en sortie tous les objets vendus accompagnés de la facture. Ce registre est soumis au contrôle de la direction des mines et de la géologie.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 — La contrefaçon, l'usage de contrefaçon, l'usage frauduleux du poinçon de contrôle ou du titre ainsi que l'enture des poinçons sont punis des peines prévues par le code pénal en matière de contrefaçon des sceaux et des poinçons de l'Etat.

Les personnes exerçant le commerce d'ouvrages d'or et de métaux précieux qui ne tiennent pas de la façon régulière le registre prévu à l'article 13 ou qui refusent de le présenter aux agents qualifiés de l'administration sont punies d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines conformément aux dispositions en vigueur en matière de registre de commerce.

Les ouvrages et matière d'or et de métaux précieux dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture sont saisis et la confiscation en est toujours prononcée.

Art. 15 — Les personnes exploitant les ouvrages d'or et de métaux précieux à la date de la publication du présent décret sont autorisées à poursuivre leurs opérations. Elles devront dans les trois mois qui suivront la publication de ce décret, adresser au ministre chargé des mines (Direction des mines et de la géologie) les pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 16 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eiyadéma

**ANNEXE I**  
**Demande d'autorisation**

Article 2 du décret

Nom .....

Prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

Nationalité .....

Adresse complète .....

Situation de l'établissement .....

A le

Signature du demandeur

**ANNEXE II**  
**Bulletin de contrôle d'ouvrages d'or ou de métaux précieux**

N° .....

Les ouvrages d'or ou de métaux précieux ci-dessous présentés par

M. ....

Né ..... à .....

Nationalité ..... Profession .....

Adresse .....

ont subi le contrôle de la direction des mines et de la géologie.

N° d'ordre	Désignation de l'ouvrage	Poids	
		Total	des alliages ou de métaux précieux contenus

Montant des droits perçus .....

A le

Signature :

Visa de la direction des  
mines et de la géologie



**DECRET N° 72-170 du 11-8-72 relatif au poinçon pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or ou en métaux précieux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;  
Vu le décret n° 72-169 du 11 août 1972 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or ou en métaux précieux au Togo ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et des transports ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le poinçon à apposer sur les bijoux et objets d'art en or ou en métaux précieux fabriqués au Togo est constitué par un siège historique stylisé de dimensions 1 mm X 1 mm.

Ce poinçon est apposé à la direction des mines et de la géologie à Lomé par un fonctionnaire assermenté du service des mines désigné par arrêté. Son apposition doit être demandée par le bijoutier et faite préalablement à la mise en vente du bijou fabriqué.

Si le bijou ou l'objet d'art en or en métaux précieux présenté à l'épreuve ne satisfait pas aux conditions stipulées à l'article 10, paragraphe b du décret n° 72-169 du 11 août 1972, il pourra être martelé en présence des intéressés auxquels sera remis le lingot correspondant.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972.  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-171 du 11-8-72 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo ;  
Vu la demande en date du 14 août 1971 de M. Patzoldt Hermann Karl agissant en son nom personnel ;  
Vu l'avis favorable de la commission d'agrément émis à l'issue de sa réunion du 16 août 1971 ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et des transports,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achat d'export-import de diamant au nom de M. Patzoldt Hermann Karl à Lomé.

Art. 2. — M. Patzoldt est agréé comme représentant de ce bureau d'achat pour le gérer.

Art. 3. — Ce bureau d'achat est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. — Ce bureau d'achat doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972.  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-172 du 30-8-72 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la demande en date du 14 janvier 1972 présentée par M. Occansey Kwami Siméon ;  
Vu la délibération n° 2 du 31 mars 1972 de la cour d'appel au Togo et l'avis favorable de cette juridiction.

**DECRETE :**

Article premier. — M. Occansey Kwami Siméon, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Occansey Kwami Siméon devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1972.  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-173 du 31-8-72 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;  
Vu le décret n° 71-11 du 23 janvier 1971,

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 71-11 du 23 janvier 1971 portant nomination d'un procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2. — M. Polo Arégba Alain, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge de la section d'Anécho, est nommé procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1972.  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-174 du 31-8-72 portant nomination de juges de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;  
Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 précité ;  
Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant les décrets nos 62-36 et 63-75 des 21 février 1962 et 4 juillet 1963 susvisés ;  
Vu le décret n° 67-252 du 21 décembre 1967 modifiant les décrets nos 66-171 et 63-75 des 20 octobre 1966 et 4 juillet 1963 ;  
Vu le décret n° 71-188 du 23 octobre 1971 portant création du tribunal coutumier de première instance de Sotouboua,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel :

MM. Giffa Benjamin — greffier principal 1<sup>er</sup> échelon

Ayivor Nelson Joseph — greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.  
Blagogee Prosper — secrétaire d'administration de  
2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1972.

Général E. Eyadéma

**DECRET n° 72-175 du 31/8/72 rapportant le décret n° 69-59 du 22 mars 1969 et portant nomination de juge des enfants.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu l'ordonnance n° 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions pour enfants,

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 69-59 du 22 mars 1969 portant nomination de juge des enfants.

Art. 2 — M. Attiogbé Joseph Thimoté, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé juge des enfants.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-176 du 31/8/72 portant nomination à la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature,

**DECRETE :**

Article premier. — MM. Ségbéaya Louis et Adotévi Michel, magistrats du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, précédemment procureur de la République et président du tribunal du travail, sont nommés conseillers à la cour d'appel.

Art. 2 — M. Lawson Latévi Georges, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, précédemment substitut du procureur de la République est nommé substitut général près la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-177 du 31/8/72 rapportant les décrets nos 67-31 et 67-32 du 11 février 1967 et portant nomination de greffiers en chef près la cour suprême, la cour d'appel et le tribunal de droit moderne de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 portant organisation de la cour suprême ;

Vu le décret n° 67-31 du 11 février 1967 portant nomination du greffier en chef près la cour suprême et la cour d'appel ;

Vu le décret n° 67-32 du 11 février 1967 portant nomination du greffier en chef du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les décrets nos 67-31 et 67-32 du 11 février 1967 portant nomination de greffiers en chef près les cours suprême et d'appel, et du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2 — M. Lawson Téyi Emmanuel, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon, est nommé greffier en chef de la cour suprême.

Art. 3 — M. Dagba Jules, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon, est nommé greffier en chef de la cour d'appel.

Art. 4 — M. Bawa Michel, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé greffier en chef du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 5 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-178 du 31/8/72 rapportant le décret n° 71-12 du 23 janvier 1971 et portant nomination du président du tribunal de droit moderne de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;  
Vu le décret n° 71-12 du 23 janvier 1971,

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 71-12 du 23 janvier 1971 portant nomination du président par intérim du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2 — M. Bannerman W. Oswald, magistrat du 3<sup>e</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon, précédemment doyen des juges d'instruction à Lomé, est nommé président du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-179 du 5/9/72 portant nomination du Secrétaire Général du Comité Inter-Etat chargé des problèmes de la Société multinationale des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République ;  
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Augustin Otto Gartner, Directeur des Mines et de la Géologie et Directeur Général du Bureau National de Recherches Minières, est nommé cumulativement à ses fonctions, Secrétaire Général du Comité Inter-Etat chargé des problèmes de la Société multinationale des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO).

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 7 avril 1972 sera enregistré, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-180 du 5/9/72 portant nomination du Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la SNI et des fonds annexes ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Edouard Kodjo, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, secrétaire général auprès du Ministère des Finances et de l'Economie est nommé Directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 7 avril 1972 sera enregistré, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-181 du 5/9/72 portant création à l'Université du Bénin des Ecoles Supérieures — d'Agronomie — de Mécanique Industrielle — d'Administration — des Techniques Economiques, de Gestion et de Commerce de l'Institut National des Sciences de l'Education.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin :

- Une Ecole Supérieure d'Agronomie,
- Une Ecole Supérieure de Mécanique Industrielle,
- Une Ecole Supérieure d'Administration,
- Une Ecole des Techniques Economiques, de Gestion et de Commerce,
- Un Institut National des Sciences de l'Education,
- Une Ecole des Assistants Médicaux.

Art. 2 — Des textes d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des Ecoles précitées.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-182 du 5/9/72 définissant les rapports entre l'E.N.S. d'Atakpamé et l'I.N.S.E. de l'Université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu le décret n° 68-165 du 14 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;  
Vu l'arrêté n° 9-MEN du 19 juillet 1971 portant organisation de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;  
Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions des services du ministère de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La formation des Professeurs des Collèges d'Enseignement Général du Premier Cycle d'Enseignement Secondaire, est assurée par l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS).

Art. 2 — La formation des Professeurs du Second Cycle de l'Enseignement Secondaire et des Inspecteurs de l'Enseignement du premier degré est assurée par l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'Université du Bénin.

Art. 3 — Une Commission Mixte (ENS et UB) détermine l'organisation et le contenu des enseignements dispensés dans les deux établissements et contrôle l'application des programmes communs.

Cette Commission comprend :

- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale, Président,
- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Un Professeur de Lettres de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Un Professeur de Sciences de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Ecole des Sciences de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Ecole des Lettres de l'Université du Bénin, et un Professeur par spécialité des deux institutions.

Art. 4 — Lorsque les autorités de l'Ecole Normale Supérieure organisent les examens de fin d'Etudes conformément aux programmes établis par la Commission prévue à l'article 3, les diplômes et certificats délivrés par l'Ecole Normale Supérieure bénéficient de la validité de plein droit.

Art. 5 — Des échanges d'Enseignants et d'Etudiants peuvent être envisagés soit :

- par l'envoi de mission d'enseignement dans les deux sens soit :
- à l'occasion de stages pédagogiques assurés par l'Ecole Normale Supérieure au profit des étudiants de l'Institut National, des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin.

Art. 6 — Les frais et indemnités afférents à ces échanges sont à la charge de l'établissement intéressé.

Art. 7 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du MEN.

Art. 8 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-183 du 5-9-72 portant création à l'Université du Bénin d'une Direction des Etudes et des Programmes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin une Direction des Etudes et des Programmes.

Art. 2 — La Direction est confiée à un coordinateur chargé d'harmoniser les programmes d'enseignement et de déterminer l'Emploi du Temps et les horaires des Etudes à l'Université.

Art. 3 — Le Coordinateur est désigné par arrêté du MEN parmi les professeurs de l'Université.

Art. 4 — Le Coordinateur préside un conseil qui comprend les directeurs ou doyens des écoles ou facultés, un représentant désigné par le Conseil des Etudiants.

Art. 5 — Les décisions prises par la direction des Etudes et des Programmes doivent être soumises à l'approbation du Recteur, Président du Conseil de l'Université.

Art. 6 — Les projets de programmes conçus par la Direction des Etudes et de programmes sont présentés au Conseil des Ministres.

Art. 7 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-184 du 5-9-72 portant création d'un Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé auprès de l'Université du Bénin et sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale un Conseil d'Orientation Scolaire dénommé Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin (COSUB).

Art. 2 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin est chargé :

- de provoquer, de coordonner et de rassembler les observations fournies sur chaque étudiant par les Professeurs de l'établissement qu'il fréquente ;
- d'établir les relations utiles avec les étudiants, de recueillir les observations des Professeurs sur tous les cas à soumettre à l'examen de la Commission Nationale des Bourses.

Art. 3 — En cas de difficultés au cours de ses études, chaque étudiant de l'Université du Bénin doit subir un examen médical et psychotechnique destiné à déceler ses aptitudes et les contre-indications scolaires et professionnelles.

Art. 4 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin comprend :

**PRESIDENT**

Le Représentant du ministre de l'Education nationale

**MEMBRES**

- Le Recteur de l'Université du Bénin,
- Les Directeurs des Ecoles et Instituts de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant,
- Le Directeur des Etudes et des Programmes,
- Un Psychologue,
- Le Directeur du BUS,
- Un Représentant du Ministère de la Santé Publique (Médecine Scolaire),
- Un Représentant des Etudiants.

Art. 5 — Le Conseil d'Orientation Scolaire fait appel, chaque fois qu'il le juge utile, à toute autre personne en raison de sa compétence et de son expérience.

Art. 6 — Le Conseil d'Orientation Scolaire se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire lorsque certaines circonstances exceptionnelles l'exigent.

Art. 7 — Le Conseil d'Orientation Scolaire adresse à la fin de chaque année académique au Ministre de l'Education Nationale et au Recteur de l'Université du Bénin les procès-verbaux de ses délibérations.

Art. 8 — Le Recteur de l'Université du Bénin assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation Scolaire.

Art. 9 — Les fonctions des membres du Conseil d'Orientation Scolaire sont gratuites.

Art. 10 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-185 du 5-9-72 fixant les attributions des Ecoles Chargées de la Formation des Professeurs.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES DE L'EDUCATION (I.N.S.E).

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2 — L'Ecole des Sciences, l'Ecole des Lettres et l'Institut National des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin sont chargés conjointement de la formation :

- des professeurs d'Enseignement Général du deuxième cycle de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique
- des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré.

Art. 3 — Les Ecoles des Sciences et des Lettres disposent d'un enseignement suivant deux niveaux distincts et successifs.

Le premier cycle assure la formation scientifique ou littéraire conduisant à l'obtention du DUES ou DUEL option Education.

Le deuxième cycle est chargé de la formation scientifique ou littéraire, des Professeurs du deuxième cycle de l'enseignement du Second Degré, de l'Enseignement Technique (Collèges, Lycées, Ecoles Normales d'Instituteurs) et des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré.

D'autres sections peuvent éventuellement être créées, notamment celles destinées à la Recherche Pédagogique, ou à la formation des Conseillers Pédagogiques.

Art. 4 — A l'Institut National des Sciences de l'Education, les élèves-professeurs, s'initient à leur futur métier d'enseignement au moyen de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Les travaux pratiques peuvent avoir lieu sous forme de stages pédagogiques effectués dans les lycées et collèges et à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Art. 5 — L'Institut National des Sciences de l'Education prépare, après trois ans, au certificat d'aptitude.

## CHAPITRE II ADMISSION

Art. 6 — Les Ecoles des Sciences de Lettres et l'Institut National des Sciences de l'Education sont des établissements ouverts aux jeunes Togolais des deux sexes ; ils peuvent également accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs gouvernements, les jeunes gens originaires d'autres pays.

Art. 7 — Les conditions d'admission à chacun des niveaux de ces établissements sont fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale.

« Sont admis dans les Ecoles de l'Université en vue de l'acquisition d'un diplôme universitaire ou de la préparation des concours ou examens de recrutement de la Fonction Publique, les candidats ayant satisfait à un concours d'entrée ou possesseurs de certains titres, suivant des modalités prévues par arrêté du Ministre de l'Education Nationale ».

Art. 8 — Les candidats postulant l'admission à ces établissements doivent être reconnus médicalement et physiquement aptes à la Fonction Publique et à l'exercice de la Fonction enseignante. Seront automatiquement écartés, les candidats ayant des difficultés d'élocution caractérisée.

## CHAPITRE III

### REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES (lettres)

Le nombre des étudiants entrant à l'Institut National des Sciences de l'Education est fixé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

#### A — PREMIER CYCLE

Art. 9 — La durée des études dans le premier cycle est de deux ans.

Les étudiants sont répartis dans deux écoles ; l'Ecole des Lettres et des Sciences Humaines et l'Ecole des Sciences.

L'Ecole des Lettres et des Sciences Humaines comprend trois départements :

— le département des Langues, avec deux options : l'option Lettres classiques et l'option Lettres Modernes ;

— le département des Langues, avec deux options : l'option Anglais et l'option Allemand ;

— le département Histoire et Géographie.

L'Ecole des Sciences comprend trois séries :

— une série à dominante Mathématiques et Physiques (MP),

— une série à dominante Physique et Chimie (PC),

— une série à dominante (Chimie, Biologie  
(et Géologie C.B.G.

Art. 10 — Les études du Premier Cycle comprennent :

— a) des enseignements en vue de la formation générale des étudiants ; ces enseignements assurent la validation ou l'équivalence des diplômes Togolais par rapport aux DUES et DUEL, et sont dispensés à l'Ecole des Sciences et à l'Ecole des Lettres ;

— b) l'acquisition d'un complément de culture générale dans chaque discipline, sous forme de cours, de travaux dirigés ou pratiques, à l'Ecole des Sciences ou à l'Ecole des Lettres.

— c) des cours théoriques de pédagogie, d'histoire, de l'Education, de Législation scolaire et de morale professionnelle assurés par l'Institut National des Sciences de l'Education.

## B — DEUXIEME CYCLE

Art. 11 — Les études du 2<sup>e</sup> Cycle portent sur la préparation et l'obtention de la licence des Sciences de l'Education. Cette préparation est assurée au sein de l'Université conjointement par l'Ecole des Lettres ou l'Ecole des Sciences et par l'Institut National des Sciences de l'Education.

De part leur statut, les élèves de ce cycle, en plus des enseignements qui leur sont dispensés à l'Ecole, suivront des cours, des travaux dirigés ou pratiques destinés à faciliter leur préparation à la fonction enseignante (Pédagogie générale et spéciale, psycho-pédagogie etc.

Ces études sont destinées à la préparation aux épreuves théoriques du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement du 2<sup>e</sup> Degré (CAPES).

A l'issue de la 3<sup>e</sup> année de licence, les élèves-professeurs sont affectés en stages pratiques dans les Lycées et se préparent aux épreuves pratiques du (CAPES).

Ils sont tenus d'acquérir un complément de culture générale dans chaque discipline et un complément de formation professionnelle.

Art. 12 — Les horaires et les programmes d'études de chaque cycle ainsi que les modalités des examens de passage, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS

#### A — LEURS DROITS

Art. 13 — Les élèves-professeurs perçoivent mensuellement une bourse dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 14 — A leur sortie de l'Ecole, les élèves sont nommés professeurs certifiés stagiaires de Lycée. Le stage dure un an. A la fin du stage s'ils sont reçus aux épreuves pratiques et orales du CAPES ils sont intégrés dans le cadre des professeurs certifiés et nommés professeurs certifiés.

Les élèves ayant échoué aux épreuves orales et pratiques du CAPES sont soumis à une 2<sup>e</sup> année de stage. En cas d'un nouvel échec le candidat est déclaré inapte à la profession enseignante.

Art. 15 — Un élève peut être autorisé exceptionnellement, à recommencer une année de Scolarité, mais ceci une seule fois au cours de son cycle normal d'études. Cette autorisation est accordée par décision du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Comité d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin.

Art. 16 — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions annuelles en vue du Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES) ou Littéraires (DUEL).

#### B — LEURS OBLIGATIONS

Art. 17 — De part leur entrée à l'Ecole, les élèves contractent envers l'Etat, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant dix ans au moins.

Art. 18 — L'assistance aux Cours, travaux dirigés ou pratiques, est obligatoire. Toute absence non autorisée et non justifiée est sanctionnée selon les règlements en vigueur.

Art. 19 — La qualité d'étudiant de l'Ecole des Sciences ou des Lettres ou de l'Institut des Sciences de l'Education peut se perdre au cours de la scolarité :

- 1°) — pour raison de santé médicalement reconnue par une autorité médicale ;
- 2°) — par démission émanant de l'Etudiant ;
- 3°) — par exclusion selon les règlements en vigueur.

Art. 20 — En cas de démission ou d'exclusion par mesure disciplinaire, l'étudiant sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'Université.

Art. 21. — L'Etudiant démissionnaire ou exclus par mesure disciplinaire ne pourra prétendre au bénéfice d'aucun secours, bourse ou émoluments quelconque pour la poursuite éventuelle d'études. Il ne pourra davantage être proposé à aucune bourse étrangère. L'accès à un autre établissement d'Enseignement Supérieur au Togo ne lui sera ouvert que lorsqu'il aura réglé avec la direction de l'école les modalités de remboursement prévu à l'article 20 ci-dessus.

En cas de perte de la qualité d'étudiant de l'Ecole des Sciences ou des Lettres ou de l'Institut National des Sciences de l'Education soit pour raison de santé, soit pour résultats scolaires insuffisants, l'étudiant ne sera pas tenu au remboursement prévu à l'article 20 du présent décret.

Art. 22. — Le ministre de l'Education Nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972.  
Général E. Eyadéma

**DECRET N° 72-187 du 7-9-72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1972-73.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1972-73 est fixée au 29 août 1972.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 11 F le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 20.305 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapango et Mango : 3.000 francs la tonne  
Région de Lama-Kara et Bassari : 2.000 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 7 septembre 1972.  
Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE  
Barème 1972-73**

		Francs cfa la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b>		11.000
1	Commission manutention acheteur produit .....	1.000
2	Transport lieu d'achat à Blitta ....	2.000
3	Transit Blitta .....	489
		3.489
<b>Valeur sur wagon Blitta</b>		14.489
4	Chemin de Fer y compris voie locale	806
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		15.295
5	Frais généraux forfaits .....	600
6	Intérêts et agios 7 % 4 mois sur V.L.M. ....	416
7	Manutention .....	430
8	Sacherie (13 1/3 sacs à 65) .....	866
9	Usure sacherie 10% .....	87
10	Loyer magasin .....	150
		2.549
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		17.844
11	Déchets 3 % sur V.L.M. ....	535
12	Transit mise à bord y compris voie locale .....	1.126
13	Commission acheteur agréé forfait	800
		2.461
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		20.305

**DECRET N° 72-188 du 7-9-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 72-6 du 6 janvier 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1971-72 ;  
Vu le décret n° 72-128 du 15 mai 1972 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1971-72 ;  
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72 est fixée au 26 août 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 7 septembre 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-189 du 7-9-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 72-147 du 16 juin 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1972 ;  
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1972 est fixée au 16 septembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 7 septembre 1972

Général E. Eyadéma

### Approbation de budgets

#### *Circonscription de Kandé*

Décret n° 72-140 du 7-6-72. — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent trente cinq mille quarante cinq francs (935.045 francs).

#### *Commune de moyen-exercice de Bassari*

Décret n° 72-141 du 7-6-72. — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions six cent quarante deux mille neuf cent vingt francs (4.642.920 francs).

#### *Circonscription de Bassari*

Décret n° 72-142 du 7-6-72. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions trois cent soixante quatre mille francs (15.364.000 francs).

#### *Commune de Lomé*

Décret n° 72-150 du 27-6-72. — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante quatorze millions quatre cent cinquante cinq mille francs (274.455.000 francs).

#### *Régie municipale des marchés de Lomé*

Décret n° 72-151 du 27-6-72. — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972, est approu-

vé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente quatre millions quatre cent quarante cinq mille francs (34.445.000 francs).

#### *Régie municipale des transports urbains de Lomé*

Décret n° 72-152 du 27-6-72. — Le budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante neuf millions cinq cent quatre vingt treize mille dix neuf francs (59.593.019 francs).

#### *Approbation des prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise*

Décret n° 72-157 du 4-7-72. — Les prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1972, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente six millions quatre cent cinquante mille (136.450.000) francs ;

En dépenses à la somme de cent huit millions huit cent quatre vingt huit mille cinq cents (108.888.500) francs, laissant apparaître un excédent de vingt sept millions cinq cent soixante et un mille cinq cents (27.561.500) francs.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 16-6-72 au décret n° 71-210 du 23 novembre 1971 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève.

#### Au lieu de :

M. Antoine Hafner est nommé consul honoraire de la République togolaise à Genève avec juridiction sur toute la ville.

#### Lire :

M. Antoine Hafner est nommé consul honoraire de la République togolaise à Genève avec juridiction sur le territoire du canton de Genève.

(Le reste sans changement)

Lomé, le 16 juin 1972

Général E. Eyadéma

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who were appointed to study the problem of the...  
2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who were appointed to study the problem of the...  
3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who were appointed to study the problem of the...

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who were appointed to study the problem of the...  
5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee who were appointed to study the problem of the...